

**ÉQUIPE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR E. TRIOLET ET L. ARAGON
(ERITA)**

**Association inscrite à la sous-préfecture de Rambouillet (Bureau des associations, 82 rue
du général de Gaulle, 78 514 RAMBOUILLET) sous le numéro 5464**

STATUTS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MARS 2011

PRÉAMBULE

L'Association ERITA s'inscrit dans la continuité des groupes de recherche qui se sont constitués depuis 1985 afin de conduire une étude scientifique des œuvres d'E. Triolet et d'Aragon : groupe informel de 1985 à 1988, "Recherche Coopérative sur Programme" du CNRS de 1988 à 1992, Groupe de recherche CNRS (GDR 0 112) de 1992 à 1995. Elle s'attache en particulier à la connaissance de documents et manuscrits légués par Aragon à la Nation française, déposés initialement au Fonds E. Triolet-Aragon du CNRS. L'Association réunit des chercheurs de toutes origines, dans le respect de la pluralité des méthodes et des opinions.

1- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Équipe de recherche interdisciplinaire sur E. Triolet et L. Aragon (ERITA)

Art. 2 – Cette association a pour objet de favoriser le développement coordonné de recherches à caractère littéraire, linguistique, historique, etc., sur les œuvres et l'action des écrivains Louis Aragon et Elsa Triolet. Elle œuvre dans le respect de la pluralité des méthodes et des opinions. Elle se propose d'organiser des séminaires, conférences ou colloques, de contribuer à échanger des informations, d'impulser les recherches collectives et d'apporter son appui aux recherches individuelles, de favoriser dans la mesure de ses moyens la publication et la diffusion des résultats de la recherche. Elle entretient des relations de travail avec les groupes de recherche ou les chercheurs isolés français et étrangers ainsi qu'avec les associations s'intéressant à ces écrivains. Elle garde des contacts étroits et poursuit le travail de collaboration avec le Fonds de documents et manuscrits L. Aragon-E. Triolet.

La revue *Recherches croisées Elsa Triolet/ Aragon*, publiée aux Annales Littéraires de Besançon entre 1988 et 2000 et depuis 2000 aux Presses Universitaires de Strasbourg, est dirigée par un membre de l'ERITA assisté d'un comité de rédaction émanant de l'équipe.

Le site *louisaragon.elsatriolet.com* géré par un membre de l'ERITA avec le concours de ce même comité se consacre à la diffusion sur Internet des recherches sur les deux auteurs.

Art. 3 – Le siège de l'Association est au Moulin de Villeneuve, Rue de Villeneuve, 78 730 Saint-Arnoult en Yvelines.

Art. 4 – La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 – L'association se compose :

1) De membres bienfaiteurs.

Seront considérés comme tels ceux qui auront versé une somme de 150 €.

2) De membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme fixée annuellement par l'Association. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.

3) De membres d'honneur élus par l'AG et choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association ou s'étant fait remarquer par la recherche menée sur les deux auteurs. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Art. 6 - Pour être membre actif de l'association, il faut mener ou diriger (ou avoir mené ou dirigé) une recherche concernant directement Aragon ou Elsa Triolet,

- soit dans un cadre universitaire, au niveau minimum à partir du Master

- soit hors du cadre universitaire, par des publications ou des activités reconnues.

Peuvent également devenir membres de l'Association, après acceptation par le Bureau, des chercheurs et personnalités qualifiées dont les travaux portent sur d'autres domaines, pourvu qu'ils en aient formulé la demande. L'Assemblée Générale en est informée et valide ces adhésions.

Art. 7 – Cessent de faire partie de l'association ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'Association ou ceux qui n'auront pas payé leur cotisation depuis plus d'un an.

Art. 8 – Les ressources de l'Association se composent :

✓ des cotisations versées par les membres

✓ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements ou les communes, ainsi que tous organismes privés ou publics

✓ des dons et legs

✓ de la publication et la vente d'ouvrages ou œuvres d'art

✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Le fonds de réserve se compose :

✓ des capitaux provenant du rachat des cotisations.

2- ADMINISTRATION

Art. 9 – Le Bureau de l'ERITA comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, le responsable de RCAET et le responsable du site *louisaragon.elsatriolet.com*. Ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées avec une des précédentes, le bureau se compose de 4 à 6 personnes, toutes élues par l'AG. Les membres du comité de rédaction des RCAET et le responsable du site *louisaragon.elsatriolet.com* sont proposés par le bureau, avec l'accord des intéressés, puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des présents. Le quorum retenu est d'un tiers. Les membres du Bureau sont élus pour deux ans et rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Art. 10 – L'AG se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du bureau. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 – Le président convoque l'Assemblée Générale annuelle et peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Art. 12 – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Ce registre existe désormais sous une forme numérique (site Internet d'ERITA, rubrique « compte-rendu des AG et des séminaires »). Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 13 – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Art. 14 – L'Assemblée Générale valide la gestion du Bureau sur la base du rapport annuel du Président et a le droit de se faire rendre compte des actes de ses membres.

Elle autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Elle fixe, sur proposition du bureau, les sommes qui peuvent être dues à un membre de l'Association pour sa diligence.

Art. 15 – L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour établi par le Bureau peut inclure des propositions faites par des membres de l'Association.

Art. 16 – L'Assemblée Générale annuelle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 17 – L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. Le quorum requis pour les décisions ordinaires est du tiers des membres présents ou représentés. Toutes les décisions d'ordre statutaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18 – Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont consignés par le secrétaire et communiqués aux membres de l'Association par l'Internet ou par écrit à ceux qui en feraient la demande.

Art. 19 – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 20 – Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 21 – Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Ces statuts ont été votés, à Paris, lors de l'Assemblée générale de l'ÉRITA, le 26 mars 2011.

Corinne GRENOUILLET (présidente élue le 23 janvier 2010)

Alain TROUVÉ (président élu le 14 mars 2009)